Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 143/2026

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 610 EN AGGLOMERATION POUR TRAVAUX D'ENROBES

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu la demande de l'entreprise « COZZI » sise LES SCAFFARELS BP 60 – 04240 ANNOT sollicitant un arrêté de circulation sur la RD 610 en agglomération pour des travaux d'enrobés suite à la réfection du réseau AEP du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026,

Vu le plan annexé,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur RD 610 en agglomération du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026 entre 8 h à 17 h,

ARRÊTE

Article 1 :
Du 18 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus la circulation sera règlementée comme suit :

- **Risque d'attente de 20 minutes,**
- **L'entreprise veillera à laisser passer les secours en cas d'urgence.**
- **La circulation piétonnière reste possible et sera protégée par une barrière.**

Article 2 :
La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité des personnes chargées des travaux. Elle sera mise en place entretenue et déposée par ces dernières.

Le Maire pourra, à l'occasion contrôler la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour les motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Article 3 :
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par les personnes des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 4 :
Les personnes prendront toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.
Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié au service technique chargé des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Entrevaux.

Article 7 :
La Gendarmerie, le Maire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entrevaux, le 4 novembre 2026

Le Maire,

Didier OCCELLI,

